

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 10/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOUFFLET AGRICULTURE

Route de Ouanne
89560 Merry-Sec

Références : / 240252
Code AIOT : 0005402713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté Route de Ouanne 89560 Merry-Sec.

PPC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- Route de Ouanne 89560 Merry-Sec
- Code AIOT : 0005402713 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Les silos béton datent de 1990

Les silos métalliques datent de 2010

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels : dispositions générales et prévention des risques d'explosion
- risques chroniques : entretien et conduite des installations de traitement
- risques chroniques : eaux d'extinction d'incendie, valeurs limites d'émissions des eaux pluviales
- risques chroniques : rétentions, niveaux acoustiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Etablissement bien tenu

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective	60 Jours
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 4.3.4	Demande d'action corrective	60 Jours
9	Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 4.3.9	Demande d'action corrective	60 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	

6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	
8	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 4.3.8.3	
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 7.5.3	
11	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 6.2	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 points à voir :

- concernant l'inertage : Il convient d'envoyer à l'inspection le contrat avec le fournisseur d'azote,
- faire réaliser, sans attendre, le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et envoyer le justificatif à l'inspection,
- envoyer à l'inspection les mesures à prendre pour remédier aux dépassements de concentration des eaux pluviales non polluées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le responsable du site a bien été nommément désigné et a reçu la formation liée aux risques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura

Constats :


Les consignes de sécurité sont toujours correctement affichées dans le bureau du chef de dépôt.
Les procédures ont bien été actualisées.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre d'incident est désormais correctement complété. Notamment les récentes problématiques liées aux sondes thermographiques ont été correctement tracées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle date d'octobre 2023, il a été présenté et ne mentionne aucune observation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Les quatre piquages sur le fond des cellules béton ont bien été mis en œuvre au 1er semestre 2019, les alertes thermométriques sont reportées sur les téléphones d'astreinte. Antargaz s'est engagé à livrer de l'azote en moins de dix heures. Le siège de Soufflet à Nogent sur Seine livrera le kit d'injection du gaz d'inertage sous deux heures. L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure concernant le suivi thermométrique et la procédure concernant l'inertage des cellules. Il convient d'envoyer à l'inspection le contrat avec le fournisseur d'azote.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 Jours


N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : • le plan des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • et le cas échéant ; ° la procédure d'inertage ; ° la procédure d'intervention en cas d'autoéchauffement.
Constats : Les procédures d'intervention ont bien été transmises au SDIS en juin, puis en octobre 2019.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques - Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que les installations de traitement soient entretenues de façon régulière par des entreprises spécialisées.
Constats : Le suivi est désormais correctement réalisé, l'exploitant a fait réaliser une mesure en sortie du séparateur d'hydrocarbures le 23 janvier 2024. Ces analyses ont montrées une anomalie. Il convient de faire réaliser, sans attendre, le nettoyage du séparateur et d'envoyer le justificatif à l'inspection. La vidange est en cours de planification avec le prestataire. Il conviendra d'envoyer à l'inspection le justificatif correspondant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 Jours


N° 8 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 4.3.8.3
Thème(s) : Risques accidentels - Eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées au cours d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie, doivent être confinées sur site avant rejet éventuel au milieu naturel. A cet effet, le site dispose d'un bassin étanche de rétention de 120 m3 maintenu vide en permanence. Ces eaux sont analysées et éventuellement traitées avant rejet.
Constats : Le jour de la visite, le bassin de rétention était propre et ne contenait quasiment pas d'eau.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 9 : Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous : Paramètre et concentration maximale (mg/l) – MES: 35 – DCO: 50 - Hydrocarbures totaux : 5.
Constats : Un nouveau contrôle a été effectué en janvier 2024. Les résultats des mesures montrent quelques dépassements. L'exploitant doit envoyer à l'inspection les mesures qu'il va prendre pour y remédier.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 Jours

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels - Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à [...].
Constats : Les fûts d'insecticides sont stockés dans un coffre fermé muni d'une rétention (il n'y avait qu'un fût le jour de l'inspection)
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques - Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Valeurs limite d'émergence : Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) - Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A). Niveaux limite de bruit : PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) : 60 dB(A) - PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : 55 dB(A)
Constats : La dernière série de mesures a été réalisée en 2022. Les résultats ne montrent pas de problèmes particuliers. Il est à noter que la ferme voisine n'est plus habitée et que les émergences sont désormais conformes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :